Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 820 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa mère, X, et par Me G. JORDENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon les dernières déclarations de ta mère, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et tu es née en Belgique le […] 2020.

Le 5 septembre 2019, ta mère Nathalie [B.] ([…]), a introduit une demande de protection internationale en son nom.

A l'appui de celle-ci, elle invoquait une crainte en cas de retour en RDC, à savoir d'être tuée par son compagnon pour avoir fui sa maison à Bukavu et avoir été menacée de mort.

Le 25 février 2021, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Le 30 mars 2021, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 265 969 du 21 décembre 2021, a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 20 janvier 2022, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A l'appui de celle-ci, ta mère invoque le fait d'avoir été remariée au Congo en son absence, et sa crainte d'être chassée et mal considérée par sa famille en raison de ta naissance « hors mariage ». Elle invoque aussi deux enlèvements subis par ta grande sœur et a peur que tu rencontres les mêmes problèmes en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande de protection, ta mère dépose une copie de ton acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es née le […] 2020 et que, par conséquent, au vu de ton jeune âge au moment de l'entretien, tu n'as pas pu être entendue personnellement par le Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, c'est ta mère qui a été entendue dans le cadre de la demande de protection qu'elle a introduite en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

D'emblée, il y a lieu de constater que la présente demande de protection internationale, introduite en ton nom, repose en partie sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta mère à l'appui de sa demande de protection dont la décision est désormais finale.

En effet, parmi les nouveaux motifs invoqués par ta mère dans ton chef pour justifier l'introduction de cette nouvelle demande de protection internationale, est mentionné une crainte vis-à-vis de monsieur « [W.] », l'homme que ta mère a fui. Ce dernier aurait fait enlever à deux reprises ta grande sœur et ta mère craint que tu rencontres également des problèmes avec lui [NEP, p. 6]. Il y a toutefois lieu de rappeler que les craintes de ta mère vis-à-vis de [W.] et les problèmes qu'elle aurait rencontrés en RDC n'ont pas été considérées comme crédibles. L'analyse du Commissariat général avait été intégralement confirmée par le CCE, dans son arrêt n°265.708 du 17 décembre 2021. D'ailleurs, si ta mère fait référence à l'enlèvement à deux reprises de ta grande sœur, en mars 2021 et mai 2022 pour fonder la crainte dans ton chef, force est de constater qu'elle n'a jamais fait mention d'un quelconque enlèvement de sa première fille dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que cet élément ne trouve pas le moindre écho dans sa requête, ni dans les différentes étapes de sa procédure, qui s'est clôturée le 21 décembre 2021. Dès lors, les craintes de ta mère et par conséquent, les tiennes, vis-à-vis de cette homme ne sont nullement établies.

Ensuite, ta mère invoque comme second élément, le fait d'avoir été mariée durant son absence et exprime sa crainte d'être rejetée en raison de ta naissance en dehors de ce mariage. Elle craint que tu

sois rejetée par sa famille pour cette même raison [NEP, pp. 6-7]. Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations. En effet, ta mère prétend être issue d'une famille de chefs coutumiers qui aurait contracté un mariage en son absence et reçu la dot [NEP, p. 6]. Force est de constater que cet élément ne trouve aucun écho dans ses déclarations précédentes au sujet de sa famille. Elle prétend ensuite avoir appris seulement quatre mois avant son dernier entretien au Commissariat général, qu'une cérémonie de mariage s'est déroulée « début 2020 » en son absence. Toutefois, elle n'explique pas pourquoi cette information lui a été cachée durant deux années et quel est l'intérêt pour sa famille de le lui cacher ou de le lui révéler aussi tardivement [NEP, p. 7]. En outre, il est peu vraisemblable, compte tenu de son profil de femme âgée de 30 ans et résidant à l'étranger depuis 2019, que sa famille décide de la marier en son absence. Enfin, dès lors que ta mère a déjà eu un premier enfant né en dehors de tout mariage, à savoir, ta grande sœur Tracy, et qu'elle ignorait avoir été mariée jusqu'à il y a quelques mois, le Commissariat général trouve incohérent que ta naissance puisse soudainement être reprochée et ce d'autant plus que ta grandmère a été mise au courant de ton existence dès ta naissance [NEP, p. 8]. Dès lors qu'elle n'apporte aucun élément de preuve quant à ses nouvelles allégations et que l'ensemble de ses propos au sujet de ce prétendu mariage coutumier sont inconsistants et incohérents, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ce mariage, pas plus qu'il ne croit que tu pourrais être rejetée ou rencontrer des problèmes avec la famille de ta mère en cas de retour en RDC.

Partant, aucun des motifs avancés par ta mère dans le cadre de ta demande de protection internationale ne justifie que ta demande soit jugée recevable.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère dépose ton acte de naissance, qui atteste de ton âge, de ton lieu de naissance et de ton lien avec elle [cf. farde « inventaire de documents »]. Ce sont là des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ce document ne permet toutefois pas de renverser le sens de la décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de ta mère te concernant et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

À la date du 27 juin 2022, ton avocate a demandé au Commissariat général de « geler » la présente décision afin de la traiter conjointement avec la demande ultérieure de ta mère, introduite le 29 juin 2022 auprès de l'Office des étrangers. Toutefois, le Commissariat général estime que cette demande n'est pas justifiée en l'état au regard de l'analyse de ta demande de protection internationale ci-avant, mais aussi du fait que ta mère a été entendue concernant les craintes personnelles et individuelles qu'elle a à ton égard en cas de retour en RDC.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 mars 2023 remise à l'audience, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure. Il s'agit de la décision déclarant irrecevable la seconde demande de protection internationale de la mère de la requérante.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.2. Dans la décision querellée, le Commissaire général déclare irrecevable la demande introduite par la requérante, mineure d'âge, après avoir constaté qu'une précédente demande de protection internationale introduite par sa mère a fait l'objet d'une décision finale et que la requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme par exemple verser au dossier administratif de la documentation relative au sort des enfants nés hors mariage en République démocratique du Congo, que la requérante n'invoque pas de faits propres justifiant une demande distincte de celle de sa mère. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi des allégations telles que « *la mère de la requérante n'a tout simplement pas fait mention de la présence de chefs coutumiers dans sa famille par le passé car le déroulement de ses entretiens ne s'y est pas prêté* », « *la situation est par ailleurs totalement différente in casu étant donné que la mère de la requérante a été donnée en mariage en son absence – ce qui n'était pas le cas lorsque sa sœur ainée est née – de sorte que, en cas de départ vers la RDC, la requérante qui est née en Belgique hors du lien matrimonial et qui n'a jamais connu la RDC, risquera à plus forte de raisons d'être discriminée* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

3.5.3. Le Conseil constate d'emblée que, bien que la requérante invoque des faits propres la concernant, ceux-ci ne justifient pas l'introduction d'une demande distincte de celle de sa mère.

La partie requérante invoque tout d'abord un crainte d'enlèvement de la requérante liée au fait que sa sœur ainée aurait déjà été victime de deux enlèvements ainsi que de violences physiques et sexuelles en République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil relève qu'aucune preuve documentaire de ces enlèvements n'a été déposée. Quant aux photographies exhibées par la partie requérante, elles ne permettent nullement d'identifier la personne qui y apparaît et ne permettent pas de savoir les

circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En définitive, cette crainte n'est fondée que sur les déclarations de la mère de la requérante selon lesquelles ces enlèvements seraient liés aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec monsieur W. qui, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors que les problèmes que la mère de la requérante invoquait avoir rencontrés avec monsieur W. n'ont pas été jugés crédibles, la crainte d'enlèvement de la requérante qui en découlerait ne peut l'être davantage.

S'agissant ensuite de la naissance hors mariage de la requérante, le Conseil estime que cette circonstance n'est pas susceptible de générer une crainte dans le chef de la requérante. En effet, comme l'a exposé la partie défenderesse dans la décision litigieuse, la sœur ainée de la requérante est, elle aussi, née hors mariage et aucune persécution en raison de cette naissance hors mariage n'a été relatée par la mère de la requérante. La mère de la requérante a en outre informé elle-même sa propre mère de la naissance hors mariage de la requérante. Quant aux informations figurants dans la requête afférentes au sort des enfants nés hors mariages en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le risque pour la requérante de subir des persécutions en raison de son statut d'enfant né hors mariage n'étant pas établi.

3.5.4. En ce que la partie requérante critique la circonstance que la demande de protection internationale de la requérante a été déclarée irrecevable en raison du fait qu'il n'existerait pas de faits propres justifiants une demande distincte, le Conseil estime qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors que les motifs de la décision querellée auraient également pu valablement fonder une décision de refus et qu'elle n'explique pas en quoi le fait que la partie défenderesse ait pris une décision d'irrecevabilité plutôt qu'une décision de refus lui aurait causé grief. Par ailleurs, à la lecture du dossier de la procédure, le Conseil constate que la mère de la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 29 juin 2022, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il considère que les éléments invoqués à l'appui de la présente demande ne justifiaient pas une demande distincte (voy. § 3.5.3.).

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE